

**DÉCLARATION DE PRINCIPES ENTRE LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLIANCE FLEUVE CONGO /  
MOUVEMENT DU 23 MARS (AFC/M23), (LES PARTIES) ; EN APPUI AU PROCESSUS DE PAIX, DEVANT  
CONDUIRE À UN ACCORD GLOBAL, AVEC LA FACILITATION DE L'ÉTAT DU QATAR**

**1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- Les Parties reconnaissent qu'une paix durable constitue le socle indispensable à la construction d'une nation unie, prospère et sécurisée au bénéfice du peuple de la République Démocratique du Congo (RDC).
- En référence aux principes fondamentaux de la Constitution de la RDC, à la Charte de l'Union africaine, à la Charte des Nations Unies et à ses résolutions pertinentes, ainsi qu'au droit international, les Parties réaffirment leur engagement à résoudre le conflit par des moyens pacifiques, dans le but de protéger les populations civiles.
- Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec les organisations régionales et internationales en vue d'assurer la protection des civils et de soutenir la mise en œuvre de la présente Déclaration de principes.
- Les Parties conviennent de privilégier la voie du dialogue et de la négociation pour régler leurs différends, renonçant à l'usage de la force ou à toute rhétorique hostile, conformément au cadre conjoint EAC–SADC, tel qu'adopté par l'Union africaine.
- Les Parties expriment leur volonté de dépasser les rancœurs du passé et de s'engager dans une nouvelle ère de compréhension mutuelle, de coexistence pacifique et de stabilité durable.
- Les Parties s'engagent à surmonter les divisions qui affaiblissent l'unité nationale, à œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations et à rejeter toute forme de discours haineux ou déshumanisant, dans une perspective de paix et de réconciliation. Les Parties réaffirment également leur attachement à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la RDC.
- Les Parties réitèrent les engagements pris dans leur Déclaration conjointe du 23 avril 2025.

**2. CESSEZ-LE-FEU PERMANENT**

- Les Parties reconnaissent que la paix, la sécurité et la stabilité sont des conditions indispensables au développement, à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la préservation de la dignité humaine.
- Les Parties réaffirment leur engagement en faveur d'un cessez-le-feu permanent, qui inclut l'interdiction des actes suivants:
  - Les attaques de toute nature aériennes, terrestres, maritimes ou lacustres ainsi que tout acte de sabotage ;
  - La diffusion de propagande haineuse ou incitant à la violence ;

- Toute tentative de conquête ou de modification des positions par la force sur le terrain.
- Les Parties s'engagent à faire en sorte que le cessez-le-feu s'applique à toutes les forces impliquées dans le conflit. Un mécanisme conjoint de surveillance et de vérification sera mis en place afin de définir les modalités du cessez-le-feu et d'en garantir la mise en œuvre effective.
- Les Parties conviennent de s'abstenir de toute action, déclaration ou comportement pouvant compromettre le bon déroulement du processus de cessez-le-feu.

### 3. MESURES DE CONFIANCE

- Les Parties s'engagent à prendre des initiatives concrètes visant à rassurer la population de la République Démocratique du Congo et à créer un climat favorable à un dialogue constructif, en vue de parvenir à une paix durable.
- Les Parties reconnaissent l'importance et l'urgence de la mise en œuvre de chaque mesure de confiance, soulignant leur rôle déterminant dans le renforcement de la confiance mutuelle et la suite du processus de paix.
- Les Parties s'engagent à instaurer les conditions nécessaires à l'application effective de ces mesures, notamment :
  - La mise en place, avec la facilitation du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et dans le cadre de la loi congolaise, d'un mécanisme permettant l'organisation de la libération des prisonniers ou détenus d'intérêt détenus par l'une ou l'autre des Parties.

### 4. RESTAURATION DE L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTAL

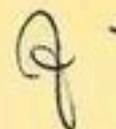
- Les Parties reconnaissent que la restauration de l'autorité de l'État est la conséquence logique au règlement efficace des causes du conflit, à travers un accord de paix durable.
- Les Parties conviennent que le rétablissement intégral de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national est un pilier fondamental de l'accord de paix. Cet accord définira les modalités, les étapes et le calendrier de ce processus de restauration.

### 5. RETOUR DES PERSONNES DÉPLACÉES ET DES RÉFUGIÉS

- Les Parties s'engagent à faciliter le retour sûr, volontaire et digne des réfugiés et des personnes déplacées internes vers leurs zones d'origine ou pays d'origine, en conformité avec l'accord tripartite entre la RDC, les pays d'asile concernés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Ce processus se déroulera dans le strict respect du droit international humanitaire et des normes relatives à la protection des populations déplacées.

### 6. MONUSCO ET MÉCANISMES RÉGIONAUX

- Les Parties s'engagent, par principe, à protéger les populations civiles et à faciliter la mise en œuvre du cessez-le-feu, avec le soutien de la MONUSCO et des mécanismes régionaux, le cas échéant, pour un mécanisme de vérification convenu.

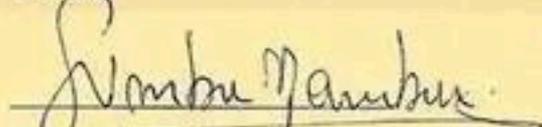


## 7. ACCORD DE PAIX

- Les Parties reconnaissent l'importance d'un accord de paix visant à garantir la sécurité, le développement durable, la justice sociale et la protection des droits humains du peuple de la République Démocratique du Congo. Les Parties soulignent également que cet accord devra permettre le retour sûr et digne des réfugiés et s'attaquer aux causes profondes du conflit.
- Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la présente Déclaration de principes immédiatement après sa signature, et au plus tard le 29 Juillet 2025.
- Les Parties conviennent d'ouvrir des négociations directes immédiatement après la mise en œuvre des engagements contenus dans la présente Déclaration de principes, en vue de lancer les discussions sur un accord de paix au plus tard le 8 Août 2025. Ces négociations s'inscriront dans le cadre de l'Accord de paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda, signé à Washington le 27 Juin 2025.
- Les Parties s'engagent à mener les négociations d'un accord de paix global dans un esprit de responsabilité, de coopération et de compromis, avec pour objectif de parvenir à un consensus et de signer l'accord au plus tard le 17 Août 2025.
- Les Parties expriment leur profonde reconnaissance à l'État du Qatar pour son rôle déterminant dans la facilitation du dialogue ayant conduit à la présente Déclaration de principes.
- Les Parties remercient également les États-Unis d'Amérique pour leur soutien constructif au processus de paix conduit à Doha.
- Les Parties saluent les efforts continus de l'Union Africaine, engagée depuis le début du processus de paix, et réaffirment leur appréciation pour son engagement constant en faveur de la stabilité et de la réconciliation dans la région.

Signé à Doha, État du Qatar, le 19 Juillet 2025, en deux exemplaires, en français et en anglais.

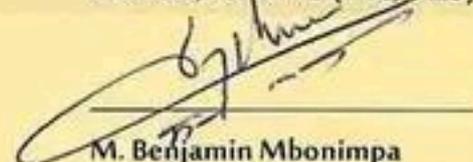
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU  
CONGO



M. Sumbu Sita Mambu

Haut Représentant du Président  
chargé des processus de Luanda et de  
Nairobi

POUR LE MOUVEMENT DE  
L'ALLIANCE FLEUVE  
CONGO/23 MARS (AFC/M23)



M. Benjamin Mbonimpa  
Secrétaire permanent  
de l'AFC/M23

# RESUME DE L'ACCORD

## 1. LES PRINCIPES GENERAUX

- Les Parties reconnaissent qu'une paix durable constitue le socle indispensable à la construction d'une nation unie, prospère et sécurisée au bénéfice du peuple de la République Démocratique du Congo (RDC)
- En référence aux principes fondamentaux de la constitution de la RDC, la charte de l'Union africaine, à la charte des Nations unies et à ses résolutions pertinentes, ainsi qu'au droit international, les Parties réaffirment leur engagement à résoudre le conflit par des moyens pacifiques, dans le but de protéger les populations civiles,
- Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec les organisations régionales en vue d'assurer la protection des civiles et soutenir la mise en œuvre de la présente Déclaration de principes.
- Les parties conviennent de privilégier la voie du dialogue et de la négociation pour régler leurs différends, renonçant à l'usage de la force ou à toute rhétorique hostile, conformément au cadre conjoint EAC-SADC, tel qu'adopté par l'union africaine,
- Les Parties expriment leur volonté de dépasser les rancœurs du passé et de s'engager dans une nouvelle ère de compréhension mutuelle, de coexistence pacifique et de stabilité durable.
- Les Parties s'engagent à surmonter les divisions qui affaiblissent l'unité nationale, à œuvrer pour l'amélioration des conditions des vies des populations et rejeter toute forme de discours haineux ou déshumanisant, dans une perspective de paix et de réconciliation. Les Parties réaffirment également leur attachement à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la RDC.
- Les Parties réitèrent les engagements pris dans leur Déclaration conjointe du 23 Avril 2025.

## 2. CESSEZ-LE-FEU PERMANENT

- Les parties reconnaissent que la paix, la sécurité et la stabilité sont des conditions indispensables au développement, à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la préservation de la dignité humaine.
- Les Parties réaffirment leur engagement en faveur d'un cessez-le-feu permanent, qui inclut l'interdiction des actes suivants :
  - Les attaques de toute nature aériennes, terrestres, maritimes ou lacustres ainsi que tout acte de sabotage ;
  - La diffusion de propagande haineuse ou incitant à la violence ;
  - Toute tentative de conquête ou de modification des positions par la force sur terrain.
- Les parties s'engagent à faire en sorte que le cessez-le-feu s'applique à toutes les forces impliquées dans le conflit. Un mécanisme conjoint de surveillance et vérification sera mis en place afin de définir les modalités du cessez-le-feu et d'en garantir la mise en œuvre effective.
- Les Parties conviennent de s'abstenir de toute action, déclaration ou comportement pouvant compromettre le bon déroulement du processus de cessez- le- feu.

### **3. MESURES DE CONFIANCE**

- Les Parties s'engagent à prendre des initiatives concrètes visant à rassurer la population de la République Démocratique du Congo et à créer un climat favorable à un dialogue constructif, en vue de parvenir à une paix durable.
- Les Parties reconnaissent l'importance et l'urgence de la mise en œuvre de chaque mesure de confiance, soulignant leur rôle déterminant dans le renforcement de la confiance mutuelle et la suite du processus de paix.
- Les Parties s'engagent à instaurer les conditions nécessaires à l'application effective de ces mesures, notamment :
  - La mise en place, avec la facilitation du comité international de la Croix Rouge (CICR) et dans le cadre de la loi congolaise, d'un mécanisme permettant l'organisation de la libération des prisonniers ou détenus d'intérêt détenus par l'une ou l'autre des Parties.

### **4. RESTAURATION DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTAL**

- Les Parties reconnaissent que la restauration de l'autorité de l'état est la conséquence logique au règlement efficace des causes du conflit à travers un accord de paix durable.
- Les Parties conviennent que le rétablissement intégral de l'autorité de l'état sur l'ensemble du territoire national est un pilier fondamental de l'accord de paix. Cet accord définira les modalités, les étapes et le calendrier de ce processus de restauration.

### **5. RETOUR DES PERSONNES DEPLACEES ET DES REFUGIES**

- Les Parties s'engagent à faciliter le retour sûr, volontaire et digne des réfugiés et des personnes déplacées internes vers les zones d'origine ou pays d'origine, en conformité avec l'accord tripartite entre , les pays d'asile concernés et Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce processus se déroulera dans le strict respect du droit international humanitaire et des normes relatives à la protection des populations déplacés.

### **6. MONUSCO ET MECANISME REGIONAUX**

- Les parties s'engagent, par principe, à protéger les populations civiles et à faciliter la mise en œuvre du cessez-le-feu, avec le soutien de la MONUSCO et des mécanismes régionaux, le cas échéant, pour un mécanisme de vérification convenu.

### **7. ACCORD DE PAIX**

- Les Parties reconnaissent l'importance d'un accord de paix visant à garantir la sécurité, le développement durable, la justice sociale et la protection des droits humains du peuple de la

République Démocratique du Congo. Les Parties soulignent également que cet accord devra permettre le retour sûr et digne des réfugiés et s'attaquer aux causes profondes du conflit.

- Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la présente Déclaration de Principes immédiatement après sa signature, et au plus tard le 29 Juillet 2025.
- Les Parties conviennent d'ouvrir des négociations directes immédiatement après la mise en œuvre des engagements contenus dans la présente Déclaration de principes, en vue de lancer les discussions sur un accord de paix au plus tard le 08 Aout 2025. Ces négociations s'inscriront dans le cadre de l'accord de paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda, signé à Washington le 27 Juin 2025.
- Les parties s'engagent à mener les négociations d'un accord de paix global dans un esprit de responsabilité, de coopération et de compromis, avec pour l'objectif de parvenir à un consensus et de signer l'accord au plus tard le 17 Août 2025.
- Les Parties expriment leur profonde reconnaissance à l'Etat du Qatar pour son rôle déterminant dans la facilitation du dialogue ayant conduit à la présente Déclaration de principes.
- Les Parties remercient également les Etats-Unis d'Amérique pour leur soutien constructif au processus de paix conduit à Doha.
- Les Parties saluent les efforts continus de l'union africaine, engagée depuis le début du processus de paix, et réaffirment leur appréciation pour son engagement constant en faveur de la stabilité et de la réconciliation dans la région.

## **AJOUTE :**

**En bref, un résumé ::**

### **DES GRANDES LIGNES DE L'ACCORD OU DECLARATIONS DE PRINCIPES**

1. Les Parties se sont engagées à maintenir leur engagement à respecter un cessez-le-feu permanent.
2. Les deux parties se sont engagées à créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de mesures de confiance , qui incluent notamment : l'établissement d'un mécanisme facilité par le CICR, dans le contexte de la loi congolaise, pour organiser la libération des prisonniers.
3. Les parties ont reconnu que la restauration de l'autorité gouvernementale est la conséquence logique d'une résolution efficace des causes du conflit par un accord de paix.
4. Les parties ont reconnu que la restauration complète de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national constitue un élément clé de l'accord de paix, qui inclura les modalités et le processus de cette restauration.
5. Les parties se sont engagées à faciliter le retour sûr, volontaire et digne des réfugiés et des personnes déplacées internes vers leurs zones d'origine ou leurs pays d'origine, en accord avec le tripartite, le DRC-Pays d'exil-UNHCR.
6. Les parties se sont engagé en Principe à protéger, faciliter et promouvoir la protection des populations civiles, ainsi qu'à mettre en œuvre le cessez-le-feu avec le soutien de la MONUSCO et des mécanismes régionaux, lorsque cela est approprié, pour un mécanisme de vérification convenu.
7. Les Parties se sont engagées à mettre en œuvre les dispositions de cette Déclaration de Principes immédiatement après sa signature et au plus tard Dix jours après la signature.
8. Les parties se sont engagées outre à entrer dans des négociations directes immédiatement après la mise en œuvre des dispositions de cette Déclaration de Principes, pour entamer un accord de paix au plus tard dix (10) jours après la mise en œuvre.
9. Ces négociations s'aligneront avec l'Accord de Paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda signé à Washington le 27 juin 2025.
10. Les parties se sont engagées à négocier un accord de paix global dans un esprit de responsabilité et de coopération, avec l'objectif partagé d'atteindre un consensus et de signer l'accord au plus tard sept à Dix jours après le début des négociations.

-----